

**Mairie d'Auris en Oisans**  
**38142 AURIS EN OISANS**



**REGLEMENT DU SERVICE**  
**DE DISTRIBUTION**  
**D'EAU POTABLE**

# TABLE DES MATIERES

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- ARTICLE 1. Objet du règlement
- ARTICLE 2. Obligations du service
- ARTICLE 3. Modalités de fourniture de l'eau
- ARTICLE 4. Définition du branchement
- ARTICLE 5. Conditions d'établissement du branchement

## **CHAPITRE II – LES RACCORDEMENTS AU RESEAU D'EAU**

- ARTICLE 6. Règles générales concernant les raccordements

## **CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

- ARTICLE 7. Mise en service des branchements et compteurs
- ARTICLE 8. Installations intérieures de l'usagé : Fonctionnement
- ARTICLE 9. Installations intérieures de l'usagé : Interdictions diverses
- ARTICLE 10. Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

## **CHAPITRE IV – PAIEMENT**

- ARTICLE 11. Paiement des fournitures d'eau

## **CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

- ARTICLE 12. Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- ARTICLE 13. Cas du service de lutte contre l'incendie

## **CHAPITRE VI – PRISE D' EFFET DU REGLEMENT**

- ARTICLE 14. Date de prise d'effet

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

La Commune d'Auris en Oisans exploite le service dénommé ci-après « Service des Eaux »

### **ARTICLE 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Commune d'Auris en Oisans.

Les tarifs applicables aux diverses prestations sont annexés au présent règlement et fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 2 – Obligations du service**

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tous usagers ayant fait la demande en Mairie.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de l'utilisateur.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande, soit par le Maire de la Commune, responsable de l'organisation du service de distribution de l'eau, soit par le Préfet du département intéressé.

### **ARTICLE 3 – Modalités de fourniture de l'eau**

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit en faire la demande auprès des services de la Mairie.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### **ARTICLE 4 – Définition du branchement à charge de l'utilisateur**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement jusqu'au compteur,
- Le robinet d'arrêt avant compteur,
- S'il y a lieu, le regard de la niche abritant le compteur,
- Le compteur.

### **ARTICLE 5 – Conditions d'établissement du branchement**

Le Service des Eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ce dernier doit être, dans la mesure du possible, à l'extérieur du bâtiment, directement accessible de la voie publique.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par l'utilisateur.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Un branchement unique équipé d'un compteur,
- En cas d'impossibilité, plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur général

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont effectués par l'utilisateur.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et dommages des parties situées avant compteur jusqu'à la bouche à clé.

Pour sa partie en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble qui a en charge la surveillance et l'entretien. Il en supporte les dommages.

Un réseau particulier défectueux ne fera, en outre, l'objet d'aucune minoration de facturation.

Par ailleurs, toute intervention avant compteur est exclusivement effectuée par le Service des Eaux.

## **CHAPITRE II – LES RACCORDEMENTS AU RESEAU D'EAU**

### **ARTICLE 6 – Règles concernant les raccordements**

Les raccordements au réseau d'eau sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires et occupants (sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant).

L'utilisateur reçoit au moment de sa demande un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

Toutefois, le Service des Eaux peut surseoir à accorder un raccordement si l'implantation de l'immeuble, ou la consommation, nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

## **CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **ARTICLE 7 – Mise en service des branchements et compteurs**

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par l'utilisateur.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée.

L'utilisateur doit signaler au Service des Eaux tout indice de fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

### **ARTICLE 8 – Installations intérieures de l'utilisateur : Fonctionnement**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'utilisateur et à ses frais. L'utilisateur est seul responsable de tous dommages causés à la Commune, ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du

branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter les coups de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un usager sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'usager, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices risquant de résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, ceux-ci peuvent demander au Service des Eaux avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

#### ARTICLE 9 – Installations intérieures de l'usager : interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'usager :

- De pratiquer aucun piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amené de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- De modifier les dispositions au compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les plombages

Par contre, chaque usager doit assurer la protection de son branchement contre le gel.

#### ARTICLE 10 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux.

### **CHAPITRE IV PAIEMENTS**

#### ARTICLE 11 – Paiement des fournitures d'eau

La redevance annuelle est payable en deux parties :

- AVRIL : Partie fixe annuelle d'assainissement
- SEPTEMBRE : Consommation de l'année écoulée

Chaque usager est passible de la taxe d'assainissement.

**En ce qui concerne les habitations comprenant plusieurs logements destinés à la location, chaque logement est assujéti à la taxe d'assainissement. En conséquent, soit le propriétaire du bâtiment prend en charge les différentes taxes, soit celles-ci sont adressées directement aux locataires.**

**En cas de vente du bien immobilier, les propriétaires sont tenus de transmettre à la Mairie une copie de l'attestation de vente, afin de pouvoir effectuer les régularisations nécessaires.**

Le relevé de compteur a lieu une fois par an, pendant la période juillet / août. Si au moment des relevés, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage. Si le relevé ne

peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée à celle de l'année passée. La régularisation se fera à l'occasion du relevé suivant.

## **CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

### **Article 12 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, sécheresse, réparation ou de toute autre chose analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la pression d'air dans les conduites publiques.

Le Service des Eaux avertit les usagers vingt-quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux d'entretien prévisibles.

Par ailleurs le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, après consultation du service du contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des usagers doivent en être modifiées. Les usagers ne pourront réclamer une indemnité ou une réduction de prix, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences des dites modifications.

### **Article 13 – Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou de lutte contre l'incendie, les usagers doivent sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'exercice, le Maire prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services des Eaux et de lutte contre l'incendie.

## **CHAPITRE VI – DATE DE PRISE D'EFFET**

Le présent règlement prend effet dès approbation par le Conseil Municipal et exécution des formalités de publicité devant la loi.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*